

22 septembre : OUI à la modification de la loi fédérale sur les épidémies

L'évolution de la société se traduit par une mobilité croissante, une urbanisation en constante progression, des mouvements migratoires, des changements climatiques et l'apparition de nouvelles maladies infectieuses. En conséquence, les mesures de santé publique aptes à lutter contre ces maladies doivent être adaptées aux nouveaux dangers d'épidémie. Le droit en vigueur date des années 70. Il est nécessaire de le moderniser par des adaptations tant du point de vue technique que juridique. En septembre 2012, le Parlement a donc adopté la révision de la loi fédérale sur les épidémies à une majorité confortable de 149 voix contre 14 au Conseil national et de 40 voix contre 2 au Conseil des Etats.

Un référendum contre cette loi a abouti. Les référendaires, emmenés par le naturopathe alémanique Daniel Trappitsch et son association "Netzwerk Impfentscheid" (réseau de décision sur les vaccins), sont issus surtout de milieux de la droite conservatrice. M. Trappitsch a par ailleurs récemment perdu une bataille devant le peuple avec son référendum contre la loi sur les épizooties, rejeté en novembre dernier par 68,3% des voix. Si le comité référendaire comprend les jeunes UDC et l'UDF, aucun grand parti ni association n'ont soutenu le référendum.

But et contenu de la révision

En 1963, une grave épidémie de typhus survenue à Zermatt conduisit en 1970 à la première révision totale de la loi. Cette législation a introduit en particulier un système de déclaration permettant de dépister et de surveiller les maladies transmissibles ainsi que l'information régulière des autorités, du corps médical et du public sur la situation relative aux maladies transmissibles ; elle donna également aux cantons le pouvoir de déclarer obligatoires les vaccinations dans des cas particuliers et pour des groupes cibles. Depuis 1970, la mondialisation a passé par là. Le but de la loi révisée reste le même, protéger l'être humain contre les microbes qui ne connaissent pas de frontière nationale ou cantonale...

La nouvelle loi instaure un modèle à trois échelons, selon que la situation est normale, particulière ou extraordinaire, permettant une répartition judicieuse des tâches entre confédération et cantons dans les situations de crise ou d'urgence. Ainsi, le dépistage, la surveillance, la prévention des maladies transmissibles ainsi que la lutte contre celles-ci seront mieux maîtrisés. Elle introduit de plus un régime d'autorisation pour les laboratoires qui effectuent des analyses microbiologiques. Les dispositions pénales relatives à la propagation d'une maladie à l'homme sont également avantageusement remaniées.

Campagnes de vaccinations / Vaccinations obligatoires

L'opposition des référendaires porte principalement sur le thème des vaccinations. Que prévoit la loi révisée ? D'une part, elle encourage la vaccination, et comme aujourd'hui, les cantons peuvent en particulier proposer des vaccinations dans le cadre du service médical scolaire ou effectuer des vaccinations gratuites. D'autre part, la révision précise les compétences en matière de vaccination obligatoire, étant entendu qu'il ne s'agit pas de vaccination par contrainte. Désormais, en cas de situation particulière, le Conseil fédéral pourra, en accord avec les cantons, (qui gardent aussi ces compétences selon le droit en vigueur) déclarer obligatoires des vaccinations pour les groupes de population en danger, les personnes particulièrement exposées et les personnes exerçant certaines activités. Le Conseil fédéral doit avoir une base légale pour agir rapidement s'il fallait faire face à une urgence sanitaire tout à fait exceptionnelle.

Mesures de prévention

Avec la nouvelle loi, les institutions des domaines de l'éducation devront fournir des informations sur les risques liés aux maladies transmissibles et des conseils sur les moyens de les prévenir et de les combattre. Cela concerne naturellement aussi l'éducation sexuelle donnée aux jeunes. Craignant une « sexualisation prématurée », les référendaires s'y opposent. Or seule une information de qualité, adaptée aux enfants et aux adolescent-e-s, est à même de prévenir les abus sexuels, la transmission de maladies sexuellement transmissibles et potentiellement très graves, les grossesses précoces, les mutilations génitales, ou encore les mariages forcés. C'est en particulier dans certains milieux sociaux défavorisés et fragiles en effet, que l'information est souvent mauvaise, voire inexistante, surtout dans les familles à tradition religieuse très conservatrice.

Conclusion

La loi actuelle régit les urgences sanitaires de manière lacunaire et ne constitue plus une base suffisante pour repérer et évaluer les dangers de propagation de maladies transmissibles suffisamment tôt ; la loi révisée permet de prévenir et de combattre efficacement ces maladies et de coordonner les mesures requises au niveau international. Les épidémies ont toujours représenté une menace pour l'espèce humaine. Ne banalisons pas cette question et donnons-nous des moyens de lutte efficaces !

Josiane Aubert, conseillère nationale